

CONSEIL MUNICIPAL D'ERIZE SAINT DIZIER

Compte rendu de la séance du 12 avril 2024

Nombre de membres en exercice: 11	L'an deux mille vingt-quatre et le douze avril l'assemblée régulièrement convoquée le 12 avril 2024, s'est réunie sous la présidence du Maire Date de la convocation : 04/04/2024
Présents : 9	
Votants: 11	Sont présents: Gaston BRAYE, Frédéric BROUILLOT, Patrice CHARTON, Luc CHAVRELLE, Matthieu DE MUER, Yves GRANDGERARD, Caroline MARCHAND, Nathalie NOSJEAN, Johnny VOULANA Représentés: Céline BOIVIN par Matthieu DE MUER, Claire MANGIN par Caroline MARCHAND Excuses: Absents: Secrétaire de séance: Caroline MARCHAND

Ordre du jour:

1. Vote du compte de gestion 2023
2. Vote du compte administratif 2023
3. Affectation du résultat 2023
4. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024
5. Vote des subventions aux associations pour 2024
6. Vote du budget primitif 2024
7. Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
8. Convention avec la Codecom de l'Aire à l'Argonne pour la mutualisation d'un déontologue
9. Questions diverses

M. le Maire demande d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- Numérotation de voirie rue du Pont de Tannois - parcelle B n°598
- Fongibilité des crédits en M57 pour 2024

Après délibération le conseil municipal accepte à l'unanimité l'ajout des points ci-dessus à l'ordre du jour.

Délibérations du conseil :

Numérotation de voirie rue du Pont de Tannois - parcelle B n°598 (2024_006)

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à l'actualisation des numéros de la voirie communale de la façon suivante :

La parcelle B 598 est actuellement référencée sur la voie « Rue du Pont de Tannois » avec numérotation. Cette parcelle possède deux entrées Bat **A01** et Bat **B01** et doit ainsi porter le n°2 et le n°2bis comme suit :

Section	Parcelle	Entrée	Voie votée	Propriétaire	Occupant	N° voirie ancien	N° voirie voté
B	598	Bat A01	Rue du Pont de Tannois	CHAUFER Irène	CHAUFER Irène	2	2
		BAT B01	Rue du Pont de Tannois	CHAUFER Irène		2	2bis

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'ensemble des propositions ci-dessus énoncées.
Autorise le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Mise en place d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle (2024 007)

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 26 mars 2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),
- les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. LES MODALITES DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Convention avec la Codecom de l'Aire à l'Argonne pour la mutualisation d'un déontologue envers les élus (2024 008)

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 218,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1111-1-1,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-2178 en date du 5 octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt issue de la fusion de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse et de la Communauté de Communes Triaucourt-Vaubécourt,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1436 en date du 29 juin 2017 actant le changement de nom de la Communauté de Communes Entre Aire et Meuse - Triaucourt-Vaubécourt qui devient la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne,

Considérant que la loi reconnaît à tout élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant que le décret précité impose aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale, à compter du 1er juin 2023, de désigner ce référent déontologue par une délibération de leur organe délibérant,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées soit par une personne, soit par un collège, et que la formule de la personne unique est mieux adaptée aux besoins de la Communauté de Communes De l'Aire à l'Argonne et de ses communes membres,

Considérant que l'arrêté précité fixe à 80 euros maximum par dossier le montant d'indemnité pouvant être versée au référent déontologue,

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, ou groupements de collectivités territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ; que la CC De l'Aire à l'Argonne, propose de mutualiser avec les communes qui le souhaitent la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux. Considérant que peut être désignée en qualité de référent déontologue toute personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences, n'exerçant au sein de la CC De l'Aire à l'Argonne aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de la CC De l'Aire à l'Argonne et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celle-ci,

Considérant que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans l'exécution de sa mission,

Vu l'exposé des motifs présentés par M. le Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE, décide à l'unanimité :

De passer une convention avec la CC de l'Aire à l'Argonne pour la mise à disposition de Monsieur Jean-Pierre BEGEL, désigné en qualité de référent déontologue auprès des élus de la CC De l'Aire à l'Argonne, à compter de la signature de la convention précisant les modalités de fonctionnement et jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil Communautaire.

Les modalités de ladite convention sont les suivants :

- Le référent déontologue sera mis à disposition de l'ensemble des élus de chaque commune membre de la CC De l'Aire à l'Argonne, dès lors que la commune membre prend une délibération concordante, et dès lors que le référent déontologue n'exerce au sein des communes adhérentes aucun mandat d'élu local, n'en exerce plus depuis au moins trois ans, n'est pas agent de ces communes et ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.
- Le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 (quatre-vingt) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale. La CC De l'Aire à l'Argonne ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission. La CC De l'Aire à l'Argonne se charge du versement au référent déontologue des sommes correspondantes au nombre de saisines recevables sur la base d'un état trimestriel. Elle procède ensuite à l'établissement des titres de recettes correspondants auprès des communes concernées.

Les modalités d'intervention du référent déontologue sont les suivantes :

- Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue à la Présidente, laquelle la portera sans délai à la connaissance de tous les élus.
- Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août n'entrant pas dans ce décompte.

Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.

- Pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine à la Présidente ou au Maire, sans pour autant transmettre à ces derniers le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.

D'autoriser le maire à signer la convention se rapportant à la présente délibération.

Vote du compte administratif - erize saint dizier (2024 009)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CHARTON Patrice

délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par CHARTON Patrice après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		100 139.94		413 557.58		513 697.52
Opérations exercice	40 341.60	13 423.47	117 583.26	186 166.44	157 924.86	199 589.91
Total	40 341.60	113 563.41	117 583.26	599 724.02	157 924.86	713 287.43
Résultat de clôture		73 221.81		482 140.76		555 362.57
Restes à réaliser						
Total cumulé		73 221.81		482 140.76		555 362.57
Résultat définitif		73 221.81		482 140.76		555 362.57

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Vote du compte de gestion - erize saint dizier (2024 010)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CHARTON Patrice

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Affectation du résultat de fonctionnement - erize saint dizier (2024 011)

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CHARTON Patrice

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

excédent de 482 140.76

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Pour Mémoire	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	413 557.58
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	303 332.00
RESULTAT DE L'EXERCICE :	
EXCEDENT	68 583.18
Résultat cumulé au 31/12/2023	482 140.76
A.EXCEDENT AU 31/12/2023	482 140.76
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	482 140.76
B.DEFICIT AU 31/12/2023	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 (2024 012)

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux et de les fixer comme suit :

- taxe d'habitation : 12.42 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.81 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 27.70 %
- cotisation foncière des entreprises : 12.78 %

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation :	12.42 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties :	40.81 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties :	27.70 %
- cotisation foncière des entreprises :	12.78 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote des subventions aux associations pour 2024 (2024 013)

Messieurs Frédéric BROUILLOT, Luc CHAVRELLE faisant partis de l'association "Pétanque Erizienne", ainsi que M. Matthieu DE MUER, président de l'ACCA d'Erize St Dizier, sont sortis pour ne pas prendre part ni au débat ni au vote.

M. le Maire propose au conseil de voter le montant des subventions allouées aux associations pour l'année 2024 :

- Association pétanque Erizienne :	800 €
- ADMR :	250 €
- Le Souvenir Français :	150 €
- ACCA d'Erize St Dizier :	300 €
- Comité des fêtes de l'Ezrule	1 550 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité de verser les subventions mentionnées ci-dessus pour 2024.

Vote du budget primitif - erize saint dizier (2024 014)

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune d'Erize Saint Dizier,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune d'Erize Saint Dizier pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de :	1 094 326.57 Euros
En dépenses à la somme de :	1 094 326.57 Euros

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	229 350.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	43 100.00
014	Atténuations de produits	3 500.00
65	Autres charges de gestion courante	41 705.76
023	Virement à la section d'investissement	319 123.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 267.00
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		641 045.76

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
70	Produits des services, du domaine, vente	7 000.00
73	Impôts et taxes	131 705.00
74	Dotations et participations	10 500.00
75	Autres produits de gestion courante	8 700.00
77	Produits spécifiques	1 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	482 140.76
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		641 045.76

SECTION D'INVESTISSEMENT

DÉPENSES

Chapitre	Libellé	Montant
21	Immobilisations corporelles	253 280.81
23	Immobilisations en cours	200 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		453 280.81

RECETTES

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	51 189.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 480.00
021	Virement de la section de fonctionnement	319 123.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 267.00
001	Solde d'exécution section investissement	73 221.81
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		453 280.81

ADOpte A LA MAJORITE

Fongibilité des crédits en M57 pour 2024 (2024 015)

M. le maire informe les membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la

cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la collectivité a adopté par la délibération n°42/2022 du conseil municipal en date du 28 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera au budget communal.

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donner tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise M. le maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.
- Donne tous pouvoirs à M. le maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h20.

Le Maire.